



Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 37	Absent(s) excusé(s) : 14	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 6
---	-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 18 septembre 2024

Vote(s) pour : 43  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Mardi 24 septembre 2024,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-09-24-BD-33 :

**Dispositifs de lutte contre les inondations de la Moselle.**

Rapporteur : Monsieur Antoine DORR

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Code de l'environnement et plus particulièrement l'alinéa 5 « Défense contre les inondations et contre la mer » de l'article L.211-7,  
CONSIDERANT que Metz Métropole exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,  
CONSIDERANT la volonté de la Commune de La Maxe de conserver la gestion des 5 vannes nécessaires à la lutte contre les inondations,  
VU la délibération du Conseil municipal de La Maxe à venir à la suite de cet acte,  
VU la convention annexée à la présente délibération,

DECIDE de confier à la Commune de La Maxe l'entretien et la manipulation de 5 vannes nécessaires à la lutte contre les inondations, ainsi que du clapet retour situé à proximité de la base de voile,

APPROUVE la convention financière afférente,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la signature de cette convention.

Metz, le 25 septembre 2024

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT



**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LA MANIPULATION DE 5 VANNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MAXE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS »**

Entre :

METZ METROPOLE, dont le siège est sis, 1 place du parlement de Metz, 57011 METZ représentée par Monsieur Antoine DORR, Conseiller Délégué GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations), dûment habilité par délibération du Bureau Métropolitain du 24 septembre 2024 et en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2022

Ci-après désignée par les termes « l'EMM »

D'une part ;

Et

La commune de La Maxe, dont le siège est sis, 96 rue Principale, 57140 la Maxe, représentée par Monsieur Bertrand DUVAL, Maire, autorisé par délibération en date du 18 mai 2020,

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

D'autre part,

**PREAMBULE :**

L'EMM est compétente en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (ci-après « GEMAPI ») depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 en application des dispositions des lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

A ce titre, l'EMM est chargée de conduire l'ensemble des actions et opérations portant sur l'exercice de cette compétence sur le territoire de la Commune.

En application de l'article L. 5211-5 III du CGCT, le transfert de cette compétence entraîne de plein droit l'application des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'ensemble des biens, équipements et services publics communaux nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Considérant que la Commune manipulait et entretenait déjà 4 des 5 vannes présentes sur son territoire et qu'elle dispose de moyens déjà mobilisés ou mobilisables en astreinte prêts à intervenir et pallier ainsi le défaut ou un délai d'intervention rallongé de l'EMM dans ses attributions de compétences et d'interventions effectives sur le terrain,

Considérant que la Commune dispose la première, à l'échelle de son territoire, des informations permettant de déclencher sans délai supplémentaire les nécessaires besoins de manœuvre desdites vannes, contribuant ainsi une prévention efficace contre les inondations,

Considérant que la Commune peut également être amenée à gérer sur son territoire une autre vanne, et qu'il convient ainsi de préserver une certaine cohérence en matière de stratégie et d'organisation dans les opérations de manœuvre des équipements,

Considérant qu'il est constant que sur sa commune, le Maire dispose des pouvoirs de police administrative et en cas de crise est le directeur des opérations de secours (DOS),

L'EMM et la Commune ont donc convenu la conclusion d'une convention prévoyant l'entretien et la manipulation exclusive par la Commune de 5 vannes.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de cette convention est de répondre aux objectifs définis en préambule en précisant les obligations imposées à la Commune en matière de maintenance et d'exploitation des vannes, le tout dans le but principal de préserver mutuellement la sécurité des biens et des personnes sur la Commune.

## **ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Le périmètre d'intervention de la présente convention est strictement associé au périmètre défini par la compétence GEMAPI exercée par l'EMM. Les 5 vannes, objet de la présente convention, font partie intégrante dudit périmètre et sont nommées ainsi :

- Vanne 1 dite « Franclonchamps » ;
- Vanne 2 dite « Engenochamps » ;
- Vanne 3 dite « Grandchamps » ;
- Vanne 4 dite « Malassé » ;
- Vanne 5 dite « Ikea ».

Leur localisation est précisée en annexe 1.

Le périmètre d'intervention intègre également le clapet anti-retour situé à proximité de la base de voile.

### **ARTICLE 3 – NATURE DE LA MAINTENANCE A EFFECTUER PAR LA COMMUNE**

Au cours des visites détaillées ci-dessous, les équipements seront manipulés (ouverture/fermeture complète) de manière à déceler les potentiels dysfonctionnements de manœuvre, blocage et/ou défaut d'étanchéité.

Dans le détail, cela équivaut à :

#### 3-1 Tous les 6 mois

- Nettoyage et évacuation des branches ou autres objets en flottaison dans les ruisseaux à proximité (coupe des branches voire des arbres tombés ou susceptibles de tomber) ;
- Contrôle du serrage des boulons de fixation des boîtiers sur châssis (4 boulons dont 2 soudés pour les vannes 1 à 4) ;
- Contrôle visuelle du serrage des écrous sur le boîtier ;
- Contrôle du serrage de l'écrou et contre-écrou sur les liaisons crémaillère-guillotine ;
- Graissage des boîtiers (5 coups de pompe à graisse par graisseur) ;
- Graissage des crémaillères :
  - nettoyage avec un chiffon textile de la denture et des flancs selon état de la graisse,
  - vérification de corps étrangers sur les dentures,
  - par vanne, mise en œuvre d'une cartouche de 400 gr de graisse répartie de manière uniforme sur les dentures et les flancs ;
- Manoeuvre de contrôle.

#### 3-2 Tous les 2 ans (uniquement pour les vannes 1 à 4)

- Entretien de la végétation des rives des cours d'eau sur un linéaire de 30 mètres ou plus si nécessaire. A noter que le curage est désormais interdit ou à minima soumis à autorisation par le service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

#### 3-3 Tous les 5 ans

- Lavage haute pression des vannes et des glissières ;
- Contrôle du fonctionnement ;
- Lavage haute pression à l'eau chaude des crémaillères, vérification des dentures et graissages ;
- Vérification du scellement des vannes.

#### 3-4 Tous les 10 ans

- Démontage complet du boîtier des crémaillères et des guillotines ;
- Nettoyage et vérification de l'ensemble ;
- Graissage et remontage de l'ensemble ;
- Vérification du scellement des vannes.

Lorsque la Commune constate, au cours de ces opérations de maintenance, un défaut ou un dysfonctionnement particulier sur les équipements/ouvrages, elle s'engage à avertir l'EMM pour

procéder, dans les meilleurs délais, aux réparations nécessaires et à la remise en service de ceux-ci.

#### **ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES ABORDS**

Afin de garantir un accès aux équipements et de pouvoir facilement en contrôler l'état, la Commune aura en charge l'entretien général des abords immédiats des équipements.

Elle devra s'assurer au cours de ses différents passages de l'accessibilité aux ouvrages, dans leur environnement proche, et contrôler qu'aucun dépôt, végétal ou obstacle ne gêne le mouvement des équipements. Elle procédera autant que de besoin au nettoyage et débroussaillage des accès, des abords ainsi que des talus adjacents.

#### **ARTICLE 5 – MANŒUVRE DES EQUIPEMENTS EN CAS DE CRUES**

En période de crue, d'intempérie et de gestion de crise, la Commune sera chargée de manière permanente et sans que l'EMM lui en fasse la demande, dans le cadre de son organisation stratégique opérationnelle de gestion des débits des réseaux, fossés et cours d'eau sur son territoire, de la manœuvre des vannes.

La Commune procédera donc, à son initiative et sous son entière responsabilité, pour le compte de l'EMM, aux différentes manœuvres des vannes afin de gérer le risque d'inondation sur son territoire. Seule la Commune sera autorisée à assurer, en période concernée par la montée ou la descente des eaux, la manipulation desdites vannes, l'EMM lui en confiant explicitement ici la tâche et la responsabilité.

Il est rappelé que la vanne 5 dite « Ikea », dont le gestionnaire historique était Voies Navigables de France (VNF), est manœuvrée dès atteinte d'un niveau de 6 mètres de la Moselle au Pont des Morts à Metz (système de mesure VNF). Les consignes d'exploitation de cette vanne sont présentes en Annexe 2.

#### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Afin de rémunérer la Commune pour la réalisation de ces diverses prestations, en lieu et place de l'EMM, une compensation financière forfaitaire annuelle est prévue par la présente convention.

Ce forfait de 3 000 € TTC annuel prend en compte les coûts de déplacement, de main d'œuvre, d'entretien et de manœuvre des vannes. En cas de casse et frais exceptionnels, la Commune en informera l'EMM pour une éventuelle prise en charge.

Tout frais d'investissement, porté par l'EMM, nécessaire au bon état de fonctionnement des vannes fera l'objet d'un devis pour validation préalable.

#### **ARTICLE 7 – DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 5 années (tacite reconduction). Les parties s'accordent toutefois sur la possibilité de pouvoir procéder, le cas échéant, à la modification de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 – AVENANT / RESILIATION**

Tout projet de modification, y compris l'évolution du patrimoine, doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté selon les conditions administratives de passation en vigueur à la date de sa conclusion.

La résiliation anticipée de la convention pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

## **ARTICLE 9 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

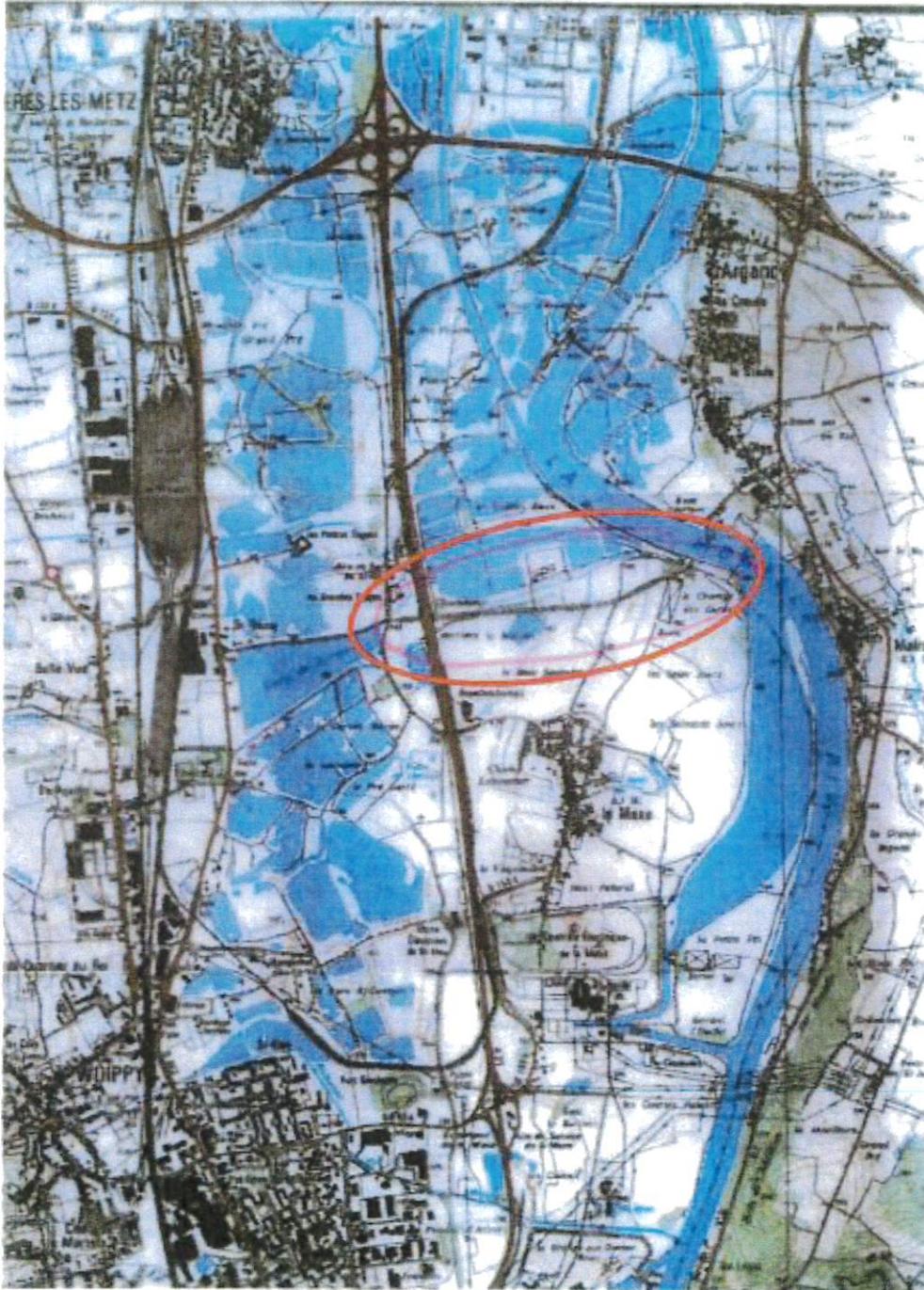
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif.

Fait en x exemplaires,

METZ METROPOLE Antoine DORR, Maire de VANTOUX, Conseiller GEMAPI	COMMUNE DE LA MAXE Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE
Signature	Signature

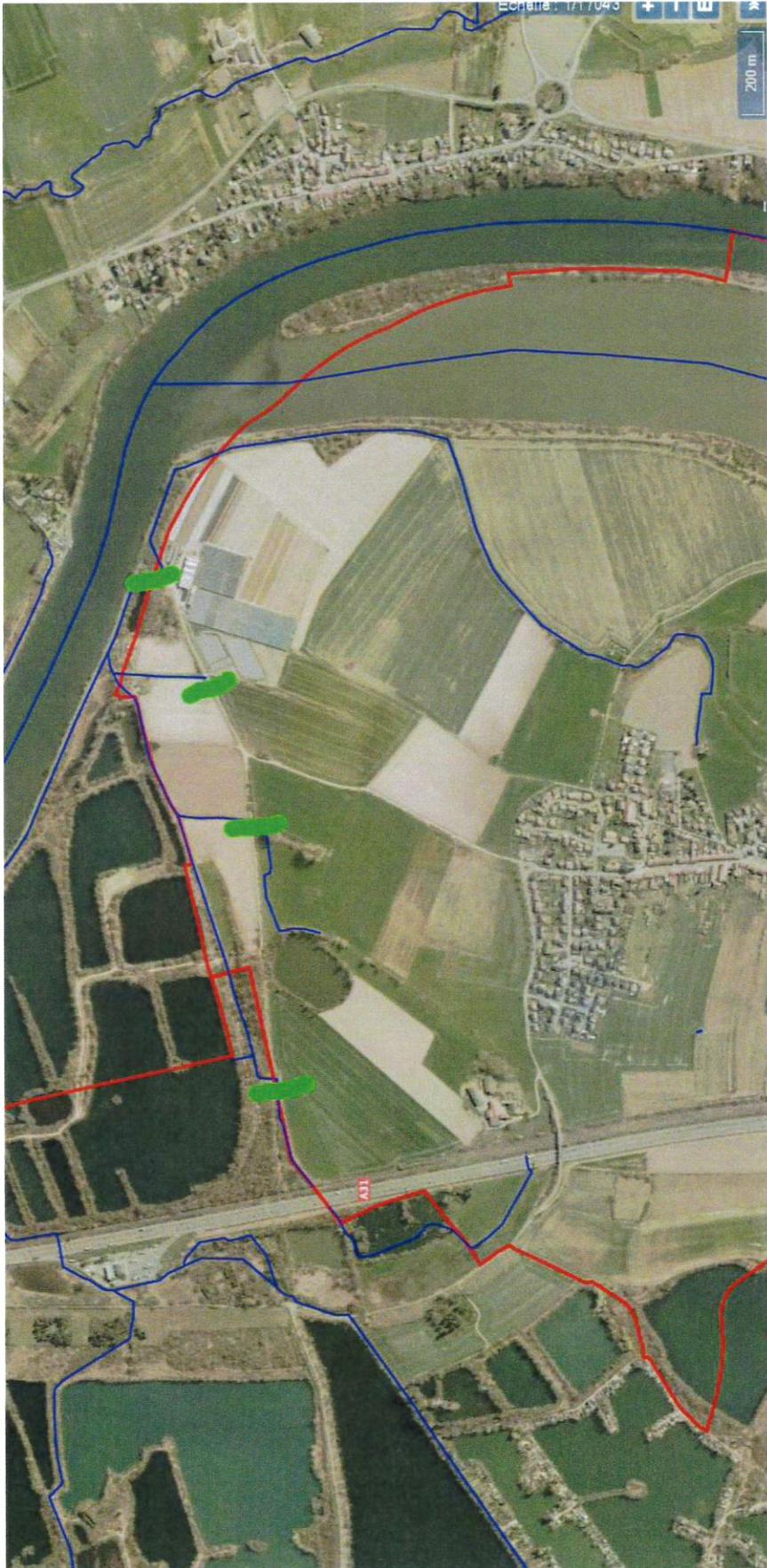
# ANNEXE 1

## SITUATION VANNES 1 à 4



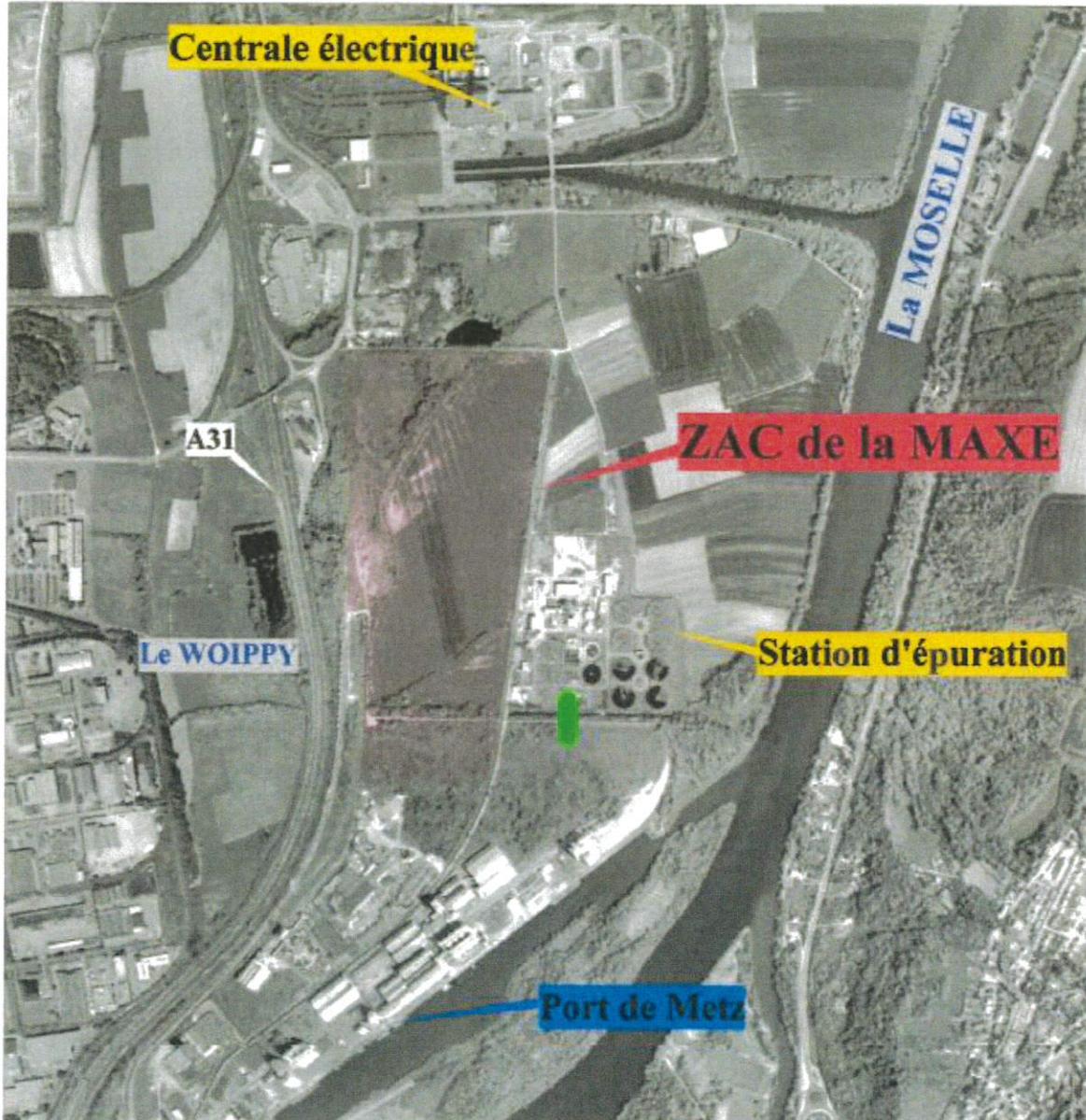
Repère du passage sur le plan du géomètre

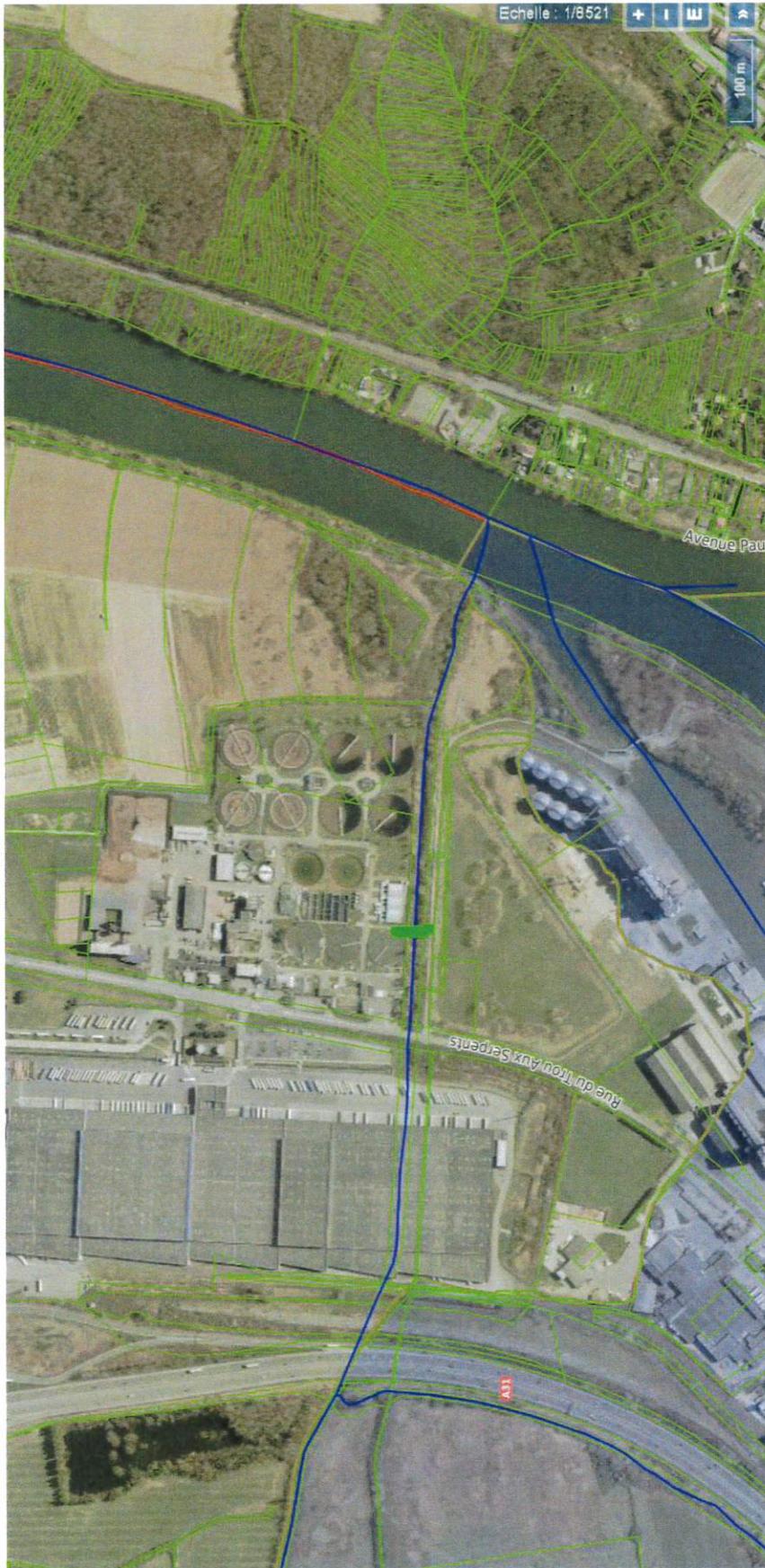




## SITUATION VANNE 5 (en vert)

Schéma n°1





## **ANNEXE 2**

### **Consignes Exploitation VNF Vannes 5 dite « Ikea »**

## **DIGUE D'ACCES A LA PORTE DE GARDE DU NOUVEAU PORT DE METZ**

### **VANNAGE DE COMPENSATION HYDRAULIQUE FAISANT SUITE**

#### **A LA CREATION DE IKEA**

Lors de la création de l'enseigne IKEA en 2000, il avait été imposé de créer un bassin de compensation des eaux de la Moselle équipé d'un vannage manoeuvrable afin d'y stocker un volume d'eau lors des crues importantes de la rivière.

Ce bassin se situe le long de la digue insubmersible accédant à la porte de garde du Nouveau Port de Metz, en rive gauche de la Moselle. Il communique directement avec le ruisseau de WOIPPY qui longe également la digue côté nord et qui se jette dans la Moselle au P.K. 294.000 en rive gauche.

Lors des crues importantes de la rivière qui communique avec le ruisseau de Woippy, le niveau d'eau monte derrière la digue et atteint le vannage.

Dès lors que la Moselle atteint la cote de 6,00 m au Pont des Morts à Metz et que les prévisions sont encore à la hausse, une surveillance du niveau du ruisseau de Woippy doit être mise en place car nous n'avons pas vécu de pareille situation depuis la création du bassin.

Lorsque le niveau du ruisseau atteint le vannage, ce dernier doit être manoeuvré en position ouverte par le personnel placé en astreinte de renfort de crue afin que le bassin de compensation se remplisse au fur et à mesure de la progression de la Moselle.

A l'inverse, lors de la décrue de la Moselle, le vannage sera manoeuvré en position fermée dès lors que le bassin sera vide. Cette opération peut attendre et être réalisée en régie durant les plages horaires de travail du personnel de l'atelier de Montigny-lès-Metz.



VUE EN PLAN



ACCES VANNAGE



VUE DU VANNAGE DEPUIS LE BASSIN DE COMPENSATION



VUE D'ENSEMBLE DE L'OUVRAGE

DEPUIS

LE BASSIN DE COMPENSATION

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20240924-2024-09-DB33-DE

**Numéro de l'acte :** 2024-09-DB33  
**Date de décision :** mardi 24 septembre 2024  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Dispositifs de lutte contre les inondations de la Moselle  
**Classification :** 8.8 - Environnement  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 29/09/2024  
**Numéro AR :** 057-200039865-20240924-2024-09-DB33-DE  
**Document principal :** 99\_DE-33.pdf

#### Historique :

26/09/24 17:20	En cours de création	
26/09/24 17:22	En préparation	Catherine DELLES
29/09/24 09:39	Reçu	Catherine DELLES
29/09/24 09:41	En cours de transmission	
29/09/24 09:48	Transmis en Préfecture	
29/09/24 09:56	Accusé de réception reçu	